

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Autorisant occupation temporaire du domaine public

--

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques,

VU la demande présentée par la SARL VANCOILLIE, en vue d'installer sur le domaine public un échafaudage devant le n°22 Grand Rue à Aubiet (32270) pour la réalisation de travaux de toiture, du lundi 09 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La SARL VANCOILLIE est autorisée à installer un échafaudage et occuper le domaine public devant le n°22 Grand Rue - 32270 AUBIET, du lundi 09 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022, tout en veillant à garantir la libre circulation des véhicules. Le stationnement sera interdit devant le n°22 Grand Rue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par la SARL VANCOILLIE.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux de l'occupation du domaine public. Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – M. le Maire d'AUBIET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 06 mai 2022



Le Maire,

Jean-Luc FOSSÉ